

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2), la ministre responsable de la Condition féminine peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE cette convention de subvention constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE la Commission de développement économique des Premières Nations du Québec et du Labrador est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention de subvention est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la convention de subvention relative au versement d'une subvention d'un montant maximal de 171 000 \$ pour l'exercice financier 2016-2017 entre le gouvernement du Québec et la Commission de développement économique des Premières Nations du Québec et du Labrador pour la réalisation du projet «L'autonomisation des femmes des communautés des Premières Nations du Québec et du Labrador: de l'autonomie financière au leadership politique»;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Condition féminine et du ministre responsable des Affaires autochtones:

QUE soit approuvée la convention de subvention entre le gouvernement du Québec et la Commission de développement économique des Premières Nations du Québec et du Labrador relative au versement d'une subvention d'un montant maximal de 171 000 \$ pour l'exercice finan-

cier 2016-2017 pour la réalisation du projet «L'autonomisation des femmes des communautés des Premières Nations du Québec et du Labrador: de l'autonomie financière au leadership politique», laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65884

Gouvernement du Québec

Décret 1064-2016, 14 décembre 2016

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2), les affaires de Bibliothèque et Archives nationales du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de quinze membres;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 4.1 de cette loi, deux membres sont nommés par le gouvernement sur la recommandation de la Ville de Montréal, l'un provenant des bibliothèques des arrondissements et l'autre des secteurs de la culture et du patrimoine du territoire de la Ville;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, les membres, autres que le président du conseil d'administration, sont nommés pour un mandat n'excédant pas quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 des dispositions transitoires et finales de la Loi modernisant la gouvernance de Bibliothèque et Archives nationales du Québec (2015, chapitre 18), les mandats des membres du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, autres que le président, en poste le 12 juin 2015 sont, pour leur durée non écoulée, poursuivis aux mêmes conditions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1150-2008 du 10 décembre 2008, madame Marie-Josée Courchesne a été nommée membre du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 6-2010 du 13 janvier 2010, monsieur Martin Desroches a été nommé membre du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la recommandation prévue par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec sur recommandation de la Ville de Montréal pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

—madame Isabel Assunção, directrice de la culture, des sports, des loisirs, des parcs et du développement social, arrondissement de Villeray – Saint-Michel – Parc-Extension, Ville de Montréal, à titre de membre provenant des bibliothèques des arrondissements, en remplacement de madame Marie-Josée Courchesne;

—madame Nicole Ollivier, directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social, arrondissement de Verdun, Ville de Montréal, à titre de membre provenant des secteurs de la culture et du patrimoine, en remplacement de monsieur Martin Desroches;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65914

Gouvernement du Québec

Décret 1065-2016, 14 décembre 2016

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de Conservation de la nature – Québec pour le projet de modification de structure du barrage X0002722 situé à l'exutoire de l'étang Fullerton, sur le territoire de la municipalité de canton de Potton

ATTENDU QUE Conservation de la nature – Québec soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de modification de structure du barrage X0002722 situé à l'exutoire de l'étang Fullerton, sur le territoire de la municipalité de canton de Potton, dans la municipalité régionale de comté de Memphrémagog;

ATTENDU QUE le barrage est utilisé à des fins fauniques et récréatives;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à stabiliser les murs d'ailes en maçonnerie par l'ajout d'une berme en enrochement et à ajouter un enrochement de protection sur le coursier du déversoir libre en enrochement;

ATTENDU QUE ce barrage se situe sur une partie du lot 259 du rang 3 du cadastre du canton de Potton, circonscription foncière de Brome;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont du domaine privé et appartiennent à Conservation de la nature – Québec;

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le 2 novembre 2016;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de cette loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39;